

fanatique; je m'efforce de ne pas l'être. Mais je suis persuadé que, même si vous autorisez la province à légiférer en matière d'instruction publique, en toute probabilité vous aurez un système quelconque d'écoles séparées. Quel mal y aurait-il à laisser les provinces régler cette affaire elles-mêmes. Adoptez cet article, et je prétends que l'effet ne sera pas de faire disparaître les écoles séparées; seulement vous établirez hors de tout doute le droit de ces provinces de décider ce qu'elles voudront en ce qui regarde les écoles séparées. Vous rendrez clair votre texte de loi et vous faites disparaître toutes les sources de querelles. Si cet argument n'est pas logique, je me trompe du tout au tout. La seule réponse qu'on puisse y faire, d'après ce que je vois, c'est de lui opposer la raison d'opportunité, de tolérance et de modération, comme on a fait en 1896. Je suis prêt à reconnaître que mes honorables amis qui plaident en faveur de l'article sous la forme actuelle sont sincères dans leurs convictions, sont de bonne foi, qu'ils croient sincèrement qu'il vaut mieux dans l'intérêt du pays chercher à calmer les esprits. Mais, d'un autre côté, je ne crois pas qu'une semblable législation aurait l'effet de pacifier les esprits. Je suis de ceux qui pensent qu'en suivant la ligne de conduite indiquée ici, vous courez un plus grand risque de fomentier la discorde qu'en adoptant ma proposition. Une de mes grand'mères était écossaise, bien que mon nom soit irlandais; et je n'ai pas de peine à croire que la circonstance présente est une de celles où, s'il faut saisir le chardon, il vaut mieux le saisir fermement. Si, en réglant cette question comme le propose le premier ministre nous n'aidons pas à pacifier les esprits, alors j'ai raison et il a tort. Mais si la loi doit déterminer un sentiment de sécurité et favoriser l'esprit de tolérance et de modération, alors le très honorable premier ministre et ses partisans ont raison, et je suis entièrement dans le tort.

Maintenant, quant à la question de savoir si nous avons le droit de légiférer en la matière, droit absolu, autorité plénière, qu'on me permette de poser une question. Je regrette d'une manière toute particulière en ce moment que l'honorable chef de l'opposition ne soit pas présent. Mais je prierai mon honorable ami de Simcoe (M. Lennox) qui est avocat, de répondre à cette question quand son tour viendra de prendre la parole. Si l'acte de l'Amérique britannique du Nord de 1871 ne nous donne pas plein pouvoir, pourquoi a-t-on ajouté ces mots dans l'article 6 de cet acte?

Il ne sera pas loisible au parlement du Canada de modifier les dispositions d'aucun acte établissant à l'avenir de nouvelles provinces dans le Dominion.

Cette disposition établit que si vous créez une province vous ne pourrez pas par la suite modifier la constitution que vous lui aurez donnée, vous ne pourrez pas abroger

cette constitution, vous ne pourrez pas y toucher. Si l'acte de l'Amérique britannique du Nord a son application, *ipso facto*, automatiquement, ou de la manière que vous l'entendrez, alors la seule chose que vous puissiez faire, c'est de lui laisser avoir son application, car chacun sait que nous ne pouvons ni abroger ni modifier l'acte de l'Amérique britannique du Nord.

Alors, au nom du simple bon sens, si le droit de modifier la loi vous est dès maintenant refusé, que pouvait bien dire le parlement impérial en décrétant que vous ne pourriez modifier cette loi, une fois la province constituée? Les honorables députés qui sont avocats saisissent-ils toute la force de cet argument? Il me semble absolument décisif. Si ce n'est pas là la conclusion qu'il faut tirer, alors, suivant moi, ces paroles n'ont aucun sens. Si vous vous bornez simplement à appliquer l'acte de l'Amérique britannique du Nord, cette disposition est absolument inutile et superflue.

Je prie mes honorables amis de ne pas considérer à la légère l'argument de droit que je leur soumets. Si mon interprétation est juste, comme je le crois, je ne saurais accepter l'opinion du premier ministre, non plus que celle du chef de l'opposition; car, suivant moi, dans le cas où ce texte de loi ferait le sujet d'un procès, on constaterait que l'effet de l'article 2, s'il est laissé dans le bill,—et les provinces ont certainement droit à une disposition de cette nature,—l'effet de l'article 2, dis-je, si cet article n'est pas modifié, sera de légitimer l'établissement d'un système d'écoles séparées, encore plus nettement défini dans l'intérêt des partisans de ce genre d'écoles que ne le définit l'article 16. Hier soir, l'honorable député de Beauharnois (M. Bergeron) a déclaré que ce serait là le résultat de l'application de ce texte de loi, et je partage son avis à cet égard. Or, si tel est le cas, je demande qu'on protège ceux qui pensent comme moi sur cette question. Il est nécessaire de modifier cet acte si vous voulez ne plus avoir à tenir compte de l'article 93 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord; et dans ce but, il est nécessaire que vous insériez dans ce bill, un article déclarant que les provinces auront, sans réserve et exclusivement, le droit de légiférer en matière d'instruction publique. Si vous ne faites pas cela, la constitution suivra son cours, les tribunaux décideront que l'article 93 doit avoir son application; et la différence sera la même que celle qui sépare l'article 16 du présent bill de l'article 93 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord.

M. BARKER: L'honorable député a-t-il lu l'amendement proposé par le chef de l'opposition?

M. L. G. McCARTHY: Oui.

M. BARKER: Il déclare simplement que nous devrions laisser aux provinces le droit que vous voulez leur donner.